

TILENCIA
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 40 rue Alexandre Dumas
75011 PARIS
RCS PARIS 981 858 566

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société GARIC, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 11 rue la crique – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, immatriculée au RCS de LISIEUX sous le numéro 980 854 947, représentée par sa Présidente, Madame Caroline GARIC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « GARIC » ou « l'Associé Majoritaire »,
De première part,

ET

Monsieur Pierre MUCHART, née le 06 aout 1971 à Prades (66), de nationalité française, demeurant 100 rue des Martyrs – 75018 PARIS, célibataire,

Ci-après désignée « Mr MUCHART » ou « l'Associé Minoritaire 1 »,
De deuxième part,

Également, ensemble, « les Parties » ou « les Associés » et séparément, une « Partie ».

EN PRESENCE DE :

La société TILENCIA, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 40 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 981 858 566, représentée par sa Présidente, Monsieur Pierre MUCHART, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « TILENCIA » ou « la SOCIETE »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont par ailleurs exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la SOCIETE et sont donc convenues d'organiser, par le présent Pacte, d'une part, les règles de gouvernance de la SOCIETE et, d'autre part, leurs rapports en qualité d'Associés de la SOCIETE.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Définitions

Au sens du présent Pacte, les termes ci-après signifieront :

- **La SOCIETE :**

Désigne la société TILENCIA, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 40 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro xxx xxx xxx. Le capital social de la SOCIETE, divisé en 1.000 Actions, de 10 € de valeur nominale chacune, est réparti comme suit :

- 900 Actions, soit 90,00 % du capital, pour l'Associé Majoritaire,
- 100 Actions, soit 10,00 % du capital pour l'Associé Minoritaire 1,

La SOCIETE a pour activité principale, directement ou indirectement, toutes prestations de services et tous conseils en matière immobilière et d'architecture d'intérieur dans les domaines de l'informatique et des télécommunications.

- **Affiliés :**

Désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne morale et/ou physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle l'Associé concerné, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités.

- **Associé(s) :**

Désigne un ou les Associés de la SOCIETE.

- **Ayant(s)-droit :**

Désigne les héritiers, les successibles, les successeurs et les ayants-droits des Associés.

- **Cédant :**

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité, en ce compris les Parties aux présentes, qui envisage une Transmission ou une Cession ou un Transfert de tout ou partie de ses Actions.

- **Cessionnaire :**

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité, en ce compris les Parties aux présentes, au profit de laquelle une Transmission ou une Cession ou un Transfert d'Action(s) est projeté.

- **Contrôle et Contrôlé :**

Désigne la notion de contrôle au sens de l'article L 233-3 I du Code de commerce, le verbe Contrôler étant entendu par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

- **Expert**

Personne physique ou morale, n'ayant pas de conflit d'intérêt avec l'une quelconque des Parties et ayant des compétences reconnues en matière d'évaluation d'entreprises, désignée, à défaut d'accord entre les Parties, selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et dont la mission sera de fixer le prix, conformément à l'article 1592 du Code civil.

- **Notification Initiale :**

Notification devant être effectuée à d'autres Parties par toute personne physique ou morale ou toute entité qui envisage une Cession de tout ou partie de ses Titres par tous moyens avec accusé de réception (LRAR, mail, fax, etc.). Cette Notification Initiale devra obligatoirement préciser toutes les modalités de la Cession envisagée, et notamment l'identité du Cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital), le nombre de Titre(s) concernés et les conditions de prix (en incluant, le cas échéant la lettre d'offre du Cessionnaire).

- **Offre :**

Désigne une offre ferme pour une durée déterminée reçue d'un Tiers ou d'une Partie, par toute Partie et qui, si l'opération qui y est visée était réalisée, entraînerait un Changement de Contrôle.

- **Partie(s) :**

Est défini en comparution des présentes.

- **Statuts :**

Désigne les statuts de la SOCIETE.

- **Tiers :**

Désigne toute personne, morale ou physique, n'ayant pas la qualité de signataire ou de Partie au Pacte.

- **Transmission ou Cession ou Transfert :**

Désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la SOCIETE, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, une vente, une cession ou une renonciation à droit préférentiel de souscription, un transfert effectué dans le cadre d'une fiducie, l'octroi de sûretés, un échange, un abandon, un apport, une fusion, une scission, une cession judiciaire, constitution de trust(s), nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession.

- **Valeur Mobilière ou Actions ou Titres :**

Désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de certificats d'investissement ou de droits de vote de la SOCIETE, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de certificats d'investissement ou de droits de vote de la SOCIETE. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Action ou Valeur Mobilière telle que présentement définie.

Article 2 – Fonctionnement et gouvernance de la SOCIETE

La SOCIETE est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Mandataires Sociaux sont nommés et révoqués dans les conditions prévues aux Statuts de la SOCIETE et en conformité avec les stipulations du présent Pacte. Ils sont par ailleurs placés sous le contrôle d'un Comité de Direction.

2.1. Pouvoirs et attributions des Mandataires Sociaux de la SOCIETE

Les mandats sociaux sont exercés conformément aux Statuts de la SOCIETE et aux dispositions du présent Pacte. En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, les dispositions de ce dernier prévalent.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent chacun des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la SOCIETE, sous réserve (i) des décisions les ayant nommés, (ii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la SOCIETE et (iii) des Décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction, conformément aux dispositions ci-après.

2.2. Comité de Direction de la SOCIETE

2.2.1. Composition du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé d'un minimum de deux (2) membres et d'un maximum de trois (3) membres nommés pour cinq (5) ans par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, les premiers membres du Comité de Direction sont nommés aux termes du présent Pacte.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction sont choisis obligatoirement parmi les Associés, personnes physiques et/ou morales, et seront considérés comme démissionnaire en cas de perte de cette qualité pour quelque motif que ce soit.

Les mandats des membres du Comité de Direction sont renouvelables indéfiniment.

Les fonctions de Président et/ou de Directeur Général de la SOCIETE et de membre du Comité de Direction peuvent être cumulées.

Le Comité de Direction sera présidé d'office par le Président de la SOCIETE en fonction.

Aux termes du présent Pacte, les premiers membres du Comité de Direction, avec voix délibérative, seront :

- Mr Pierre MUCHART, Président,
- La société GARIC, Directrice Générale, représentée par Mme Caroline GARIC.

2.2.2. Rémunération

Sauf décision du Comité de Direction prise à la majorité absolue, les fonctions de membre du Comité de Direction ne seront pas rémunérées.

Toutefois, les frais de déplacement raisonnables et justifiés des membres du Comité de Direction pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le Comité de Direction.

2.2.3. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction restera en vigueur pendant toute la durée du présent Pacte.

Il se réunit de façon bimestrielle, sur convocation de son Président ou de tout membre du Comité de Direction, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la SOCIETE. Le quorum ne pourra être atteint que si les deux tiers (2/3) des membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, un membre pouvant se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, qui devra alors justifier d'un pouvoir.

Sauf stipulations contraires du Pacte, toutes les décisions du Comité de Direction seront adoptées à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, lesquels disposent chacun d'une voix. En cas de carence d'un membre et/ou, le cas échéant, de partage des voix, la Décision sera réputée ne pas avoir été adoptée.

Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé d'un commun accord par les membres du Comité de Direction, et notamment par visioconférence. Le Comité de Direction est convoqué par son Président. La convocation aux réunions est faite par tous moyens, notamment par email, et adressé aux membres au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion ainsi que le lieu lorsqu'elle n'est pas tenue par visioconférence. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires pour statuer sur l'ordre du jour.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis par son Président, conservés dans les archives de la SOCIETE et dont une copie sera transmise à l'issue de chaque réunion à chacun des membres.

Le Comité de Direction, organisme d'ordre intérieur que les tiers n'ont pas à connaître, n'a aucun pouvoir vis à vis d'eux.

2.2.4. Attributions du Comité de Direction et Décisions nécessitant l'approbation préalable du Comité de Direction

2.2.4.1. D'une façon générale, le Comité de Direction se prononce sur les orientations stratégiques de la SOCIETE, en étroite collaboration avec les Mandataires Sociaux de la SOCIETE chargés de déterminer et mettre en œuvre cette stratégie.

Ainsi, le Comité de Direction analyse l'activité de la SOCIETE et la situation de trésorerie, discute les orientations commerciales à suivre, les investissements à réaliser, les procédures opérationnelles devant être mises en place et les modalités de financement de ces investissements. Il contribue à établir dans les trois mois de l'ouverture de chaque exercice le budget prévisionnel de la SOCIETE.

2.2.4.2. Par ailleurs, les Parties conviennent que les décisions suivantes (les « Décisions ») relatives à la SOCIETE devront être soumises par les Mandataires Sociaux, ensemble ou séparément, à l'approbation préalable du Comité de Direction, avant tout commencement d'exécution ou avant la signature de tout accord ou engagement qui porterait sur ces Décisions :

- toute cession, acquisition ou apports d'actifs de la SOCIETE, en ce compris tout portefeuille de droit de propriété intellectuelle d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €,
- tout investissement ou tout endettement d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €,

- la conclusion, la modification matérielle ou la résiliation de tout contrat commercial au forfait générant un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 50.000 €,
- la conclusion, pour les prestations en régie, d'un TJM inférieur à 800 €,
- la mise en place et la modification de tout plan d'intéressement des salariés et des Mandataires Sociaux,
- souscription et/ou modifications de tous autres engagements hors bilan,
- toute cession d'actions ou parts appartenant à la SOCIETE,
- toute modification des principes et méthodes comptables,
- octroi de toutes sûretés personnelles et/ou réelles et/ou garanties données sur les actifs corporels et/ou incorporels de la SOCIETE,
- toute convention conclue entre la SOCIETE, d'une part et, directement ou indirectement, un dirigeant ou associé de la SOCIETE ou toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant ou associé, d'autre part,
- toute opération ayant pour objet ou pour effet de modifier le périmètre ou le mode d'exercice des activités de la SOCIETE, notamment (i) l'exercice d'une nouvelle activité autre que celles actuellement exercées par la SOCIETE à l'exception de toutes activités qui seraient connexes et complémentaires aux activités de la SOCIETE ainsi que l'abandon, la cession et/ou l'externalisation d'activités existantes, (ii) toute décision impliquant immédiatement ou à terme la modification des Statuts de la SOCIETE et/ou toute opération de restructuration de la SOCIETE (y compris fusions, scissions, location-gérance soit comme preneur soit comme bailleur de fonds de commerce ou toute autre forme de concession d'activité, apport en société, dissolution, liquidation), (iii) achat, (iv) vente,
- création de filiale et sous-filiale, prise de participation dans toute société, association, groupement, apport, cession de toute participation ou intérêts dans toute société, participation, association ou groupement,
- adhésion à un GIE et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SOCIETE,
- l'embauche de tout salarié percevant une rémunération fixe brute annuelle égale ou supérieure à 50.000 €,
- toutes actions judiciaires ou procédures transactionnelles portant engagement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 €,
- adoption du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de la SOCIETE et, le cas échéant, du budget consolidé intégrant celui de ses filiales, et autorisation de toute modification impactant ce budget au-delà de la limite fixée annuellement, globalement ou par poste budgétaire (tel qu'indiqué lors de l'adoption du budget), et notamment de toute opération d'investissement ou de désinvestissement qui n'y serait pas prévue,
- ouverture ou fermeture de tout compte auprès d'un établissement financier situé hors de France,
- toute demande de délais de paiement auprès des créanciers supérieure à 10.000 €, de même que toute négociation ou procédure collective d'apurement ou de suspension du passif de la SOCIETE,
- toute procédure de licenciement économique et/ou collectif,
- toute création de postes salariés non prévue au budget de fonctionnement, et recrutement de tout cadre de direction,
- toute augmentation générale des salaires d'un niveau supérieur à celui prévu au budget et aux obligations découlant de la convention collective, et toute augmentation individuelle (y compris sous forme d'avantage en nature).

2.3. Obligations d'information et de reporting des Mandataires Sociaux de la SOCIETE

Sans préjudice des droits d'informations prévus par la loi, les Statuts et le Pacte, le Président de la SOCIETE fournira aux autres Associés un reporting régulier portant sur les principales informations de nature financière, juridique et commerciale relatives à la SOCIETE.

En outre, le Président de la SOCIETE devra transmettre les informations suivantes aux membres du Comité de Direction :

- Les comptes annuels, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque exercice social ;
- La situation semestrielle (compte de résultat, tableau de trésorerie, une comparaison de ces informations avec le budget annuel de l'exercice en cours et avec celui de l'exercice précédent) de la SOCIETE, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la fin de chaque semestre.

Il s'engage également, au moins une fois par mois, à fournir aux membres du Comité de Direction :

- tous documents et/ou informations et/ou rapport d'activités relatifs à la marche et l'état d'avancement de ses missions, notamment sur le plan commercial, financier, administratif, des ressources humaines, de gestion du personnel, etc, et tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière ;
- toute information relative aux Décisions dont les montants unitaires de déclenchement de la compétence du Comité de Direction sont en-dessous desdits montants ;

L'information des membres du Comité de Direction se fera par tous moyens (notamment par email, réunion, etc.).

Sur demande écrite des Associés, le Président s'engage à leur fournir un accès aux éléments comptables et extracomptables (bilan, compte de résultat, inventaire, annexe et relevés bancaires) de la SOCIETE nécessaires pour que puisse être diligentée une analyse de la gestion et des activités de la SOCIETE.

L'information des Associés se fera par tous moyens (notamment par email, réunion, etc.).

A défaut de fournir ses éléments dans les délais convenus, tout Associé peut, sur simple demande faite par tout moyen avec accusé de réception (lettre RAR, fax, mail, etc...), obtenir du Président :

- un accès à distance et sans restriction au logiciel comptable de la SOCIETE.
- La convocation d'une assemblée générale en vue de statuer sur la nomination d'un Directeur Général. L'Associé qui réalise cette demande doit proposer le nom d'un Directeur Général, personne physique ou personne morale. Les Associés signataires du présent Pacte s'engagent irrévocablement à voter en faveur de la nomination de ce Directeur Général.

Article 3 – Inaliénabilité des Titres

Compte tenu de leur implication dans le développement de la SOCIETE, les Associés s'interdisent d'aliéner, de quelque manière que ce soit, ainsi que de consentir tout nantissement, gage, garantie, sûretés, promesse, option, etc., sur les Titres qu'il détient, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du Pacte.

Cependant, le présent engagement d'inaliénabilité ne fera pas obstacle à la mise en œuvre d'un Transfert Libre (Article 4), du Droit de sortie conjointe totale (Article 7) ou à l'obligation de sortie totale en cas d'offre de rachat de la totalité des Titres de la SOCIETE (Article 8).

Article 4 – Transferts libres

4.1. Principes généraux applicables à toute Transmission

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes conclus par la SOCIETE comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de Changement de Contrôle ou de modification de l'actionariat de la SOCIETE, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Transmission envisagée, de telle sorte que la Transmission n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

Dans tous les cas de Transmission de Titres d'un Associé à un autre Associé ou à un Tiers, l'Associé cédant devra également céder au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la SOCIETE) les avances en compte courant faites par l'Associé Cédant à la SOCIETE, augmentées des intérêts courus non versés, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date de la Transmission.

Dans tous les cas de Transmission de Titres d'un Associé à un autre Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la SOCIETE ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date de la Transmission.

4.2. Transferts libres

Les Parties pourront librement procéder aux Transferts suivants (les « Transferts libres ») :

Tout Transfert au profit d'une personne morale détenue à 100 % par un Associé, sous réserve que ce dernier s'engage dans cette hypothèse, pendant toute la durée du Pacte, cumulativement (i) à détenir la totalité du capital de cette personne morale et (ii) à être le mandataire social de ladite personne morale. Dans le cas où ladite personne morale ne respecterait pas les conditions stipulées ci-avant, l'Associé concerné s'engage à (1) ce qu'il soit remédié sans délai à cette situation ou (2) qu'il soit procédé sans délai au Transfert de l'intégralité des Titres de la SOCIETE détenue par ladite personne morale à son profit. A défaut de régularisation de la situation de la personne morale dans un délai maximum de trente (30) Jours calendaires à compter de la survenance de l'événement (détention de moins de 100 % du capital social ou changement de mandataire social), les Associés non concernés pourront exercer l'option d'achat prévue à l'Article 10.2 du présent Pacte en cas de Perte Injustifiée de la qualité de Mandataire Social de la SOCIETE. En outre, l'absence de régularisation de la situation de la personne morale dans le délai susvisé entraînera la révocation du Mandat Social de l'Associé concerné.

La SOCIETE sera dûment informée par une Notification de tout Transfert Libre envisagé (i) au moins trente (30) Jours calendaires avant sa réalisation et (ii) avant retranscription du Transfert Libre dans les Statuts et/ou les registres de la SOCIETE.

Le Transfert entraînera de plein droit l'adhésion de la personne morale au Pacte et l'Associé concerné restera garant solidaire du respect de toutes les dispositions du Pacte par la personne morale.

Article 5 – Droit de préemption

Les Parties conviennent de renvoyer aux dispositions de l'Article 14 des Statuts de la SOCIETE qui s'appliqueront, sauf stipulations particulières et dérogatoires prévues au Pacte et les précisions ci-dessous relatives à la mise en œuvre du droit de préemption :

Tout Associé est bénéficiaire du droit de préemption. Lorsque ce dernier veut exercer son droit de préemption, il doit, dans le délai convenu à compter de la Notification, notifier au Cédant et aux autres Associés son intention de se porter acquéreur, en précisant le nombre de Titres qu'il a l'intention d'acquérir à titre réductible et à titre irréductible en exécution de son droit de préemption.

Le droit de préemption de chaque Associé Bénéficiaire s'exerce à titre irréductible à due proportion de sa participation au capital par rapport au nombre de Titres mentionnés dans la Notification. Pour le calcul du droit de préemption à titre réductible et irréductible de chaque Associé, il n'est pas tenu compte des Titres appartenant au Cédant.

A défaut d'exercice du droit de préemption à titre irréductible par les Associés Bénéficiaires pour la totalité des Titres concernés par le droit de préemption, les Titres non préemptés pourront être acquis à titre réductible par les seuls Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes. Pour le calcul du droit de préemption à titre réductible de chaque Bénéficiaire, seuls sont pris en compte les Titres des Associés Bénéficiaires ayant manifesté leur volonté d'acquérir des Titres à titre irréductible. Si le nombre de demandes de Titres est supérieur au nombre de Titres disponibles à titre réductible, ces Titres seront répartis entre les Associés Bénéficiaires préempteurs dans la limite de leur demande et au prorata de leur participation au capital de la Société.

L'ensemble des préemptions devra porter sur l'intégralité des Titres visés dans la Notification. A défaut, les Associés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Par conséquent, en cas d'absence de préemption dans les conditions susvisées, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, la Cession primitivement envisagée pourra librement intervenir sous réserve des dispositions légales et statutaires et de l'adhésion préalable du Cessionnaire au Pacte.

Article 6 – Agrément

Les Parties conviennent de renvoyer aux dispositions de l'Article 15 des Statuts de la SOCIETE qui s'appliqueront, sauf stipulations particulières et dérogatoires prévues au Pacte.

Article 7 – Droit de sortie conjointe totale

Au cas où l'Associé Majoritaire envisagerait un Transfert de Titres à un Tiers ayant pour effet de lui faire détenir moins de 50,01 % du capital social et/ou des droits de vote de la SOCIETE, celui-ci s'engage à permettre également aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent et n'ont pas exercé leur droit de préemption, de céder à ce Tiers, conjointement avec l'Associé Majoritaire Cédant et dans les mêmes conditions que ce dernier, la totalité de leurs Titres.

Le projet de Cession devra être notifié aux Associés suivant une Notification Initiale, trente (30) Jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réalisation de la Cession afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer leur droit de préemption et/ou d'user de la faculté de sortie totale qui leur est conférée.

Les Associés Minoritaires disposeront d'un délai de vingt (20) Jours calendaires, à compter de la réception de la Notification Initiale prévue à l'alinéa précédent, pour faire connaître à l'Associé Majoritaire leurs intentions et préciser s'ils entendent exercer leur droit de préemption sur les Titres dont la Cession est projetée et, à défaut, s'ils entendent user de la faculté de sortie conjointe totale qui leur est conférée. A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours calendaires et/ou de préemption sur l'intégralité des Titres selon les modalités prévues à l'Article 5 ci-dessus, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption ainsi qu'à l'exercice de la faculté de sortie conjointe totale pour l'opération considérée.

En cas de renonciation définitive aux droits de préemption à l'issue dudit délai de vingt (20) Jours calendaires, l'Associé Majoritaire devra notifier à la SOCIETE par une Notification de demande d'agrément la demande d'agrément du Transfert et du Cessionnaire. La décision des Associés de la SOCIETE sur l'agrément devra intervenir dans un délai de vingt (20) Jours calendaires à compter de la Notification de la demande d'agrément visée ci-avant. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la SOCIETE au Cédant. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, la SOCIETE doit, dans un délai maximum de trois (3) à compter de la Notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la SOCIETE de l'Associé Cédant soit par les Associés, soit par des Tiers.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe totale :

- L'Associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les Associés décidant d'utiliser cette faculté de sortie conjointe totale ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant,
- Le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés par le Tiers, dans la transaction principale, pour des Actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des Actions d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Pacte.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours calendaires à compter de la Notification adressée par les Associés Minoritaires souhaitant bénéficier de la sortie conjointe totale.

Article 8 – Obligation de cession forcée totale

Pour le cas où une ou plusieurs Parties ou Tiers (individuellement ou collectivement (le « Cessionnaire ») viendrait à faire une Offre (i) aux termes de laquelle l'intégralité des Titres émis par la SOCIETE serait transférée à son profit, et (ii) qui serait acceptée par l'Associé Majoritaire, ce dernier aura la faculté d'exiger de toutes les autres Parties (les « Promettants »), ce qu'ils acceptent, qu'ils procèdent à la Transmission au profit du Cessionnaire de la totalité des Titres qu'ils resteraient à détenir de la SOCIETE conformément à la procédure décrite ci-après.

L'Associé Majoritaire devra notifier à chaque Promettant, par une Notification Initiale, dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception de l'Offre, sa décision de mettre en œuvre l'obligation de Cession Forcée Totale ainsi que les termes de l'Offre acceptée et l'accord écrit de l'Associé Majoritaire ayant accepté l'Offre. En cas de mise en œuvre de la Cession Forcée Totale, les procédures de préemption et d'agrément prévues aux Articles 6 et 7 ci-dessus, le cas échéant amendées, devront être mises en œuvre.

Les Associés Promettants disposeront d'un délai de vingt (20) Jours calendaires, à compter de la réception de la Notification Initiale prévue à l'alinéa précédent, pour faire connaître à l'Associé Majoritaire leurs intentions et préciser s'ils entendent exercer leur droit de préemption sur l'intégralité des Titres dont la Cession est projetée. A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours calendaires et/ou de préemption sur l'intégralité des Titres selon les modalités prévues à l'Article 5 ci-dessus, les Associés Promettants seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption.

En cas de renonciation définitive aux droits de préemption à l'issue dudit délai de vingt (20) Jours calendaires, l'Associé Majoritaire devra notifier à la SOCIETE par une Notification de demande d'agrément la demande d'agrément du Transfert et du Cessionnaire. La décision des Associés de la SOCIETE sur l'agrément devra intervenir dans un délai de vingt (20) Jours calendaires à compter de la Notification de la demande d'agrément visée ci-avant. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la SOCIETE au Cédant. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, la SOCIETE doit, dans un délai maximum de trois (3) à compter de la Notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la SOCIETE de l'Associé Cédant soit par les Associés, soit par des Tiers.

La Cession Forcée Totale ne pourra être mise en œuvre que pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants (ainsi que le cas échéant, toutes les créances qu'il resterait à détenir à l'encontre de la SOCIETE), et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Cessionnaires, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants (ainsi que le cas échéant, des créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la SOCIETE).

Pour le cas où la Cession Forcée Totale serait mise en œuvre, chaque Promettant s'engage à Transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée, en même temps et aux mêmes conditions (notamment de prix ou de valeur) que l'Associé Majoritaire. Ainsi, la Transmission au profit du Cessionnaire des Titres détenus par les Promettants sera réalisée moyennant le paiement ou le transfert à chaque Promettant du prix d'achat des Titres ou de la contrepartie en titres du Cessionnaire prévu dans l'Offre pour chaque catégorie d'Actions.

Pour le cas où la mise en œuvre de la Cession Forcée Totale comprendrait des créances en compte courant que des Promettants resteraient détenir à l'encontre de la SOCIETE, la cession desdites créances se réalisera concomitamment au Transfert des Titres détenus par les Promettants, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal desdites créances majorés, le cas échéant, de leurs intérêts échus.

La mise en œuvre de la Cession Forcée Totale emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de chacun des Promettants de :

- supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptable, etc..) exposés par l'Associé Majoritaire ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance souscrite au titre de toute garantie de passif à proportion de la partie du prix de Cession qu'il percevra par rapport au prix de Cession que percevront tous les Promettants et l'Associé Majoritaire,
- consentir au(x) Cessionnaire(s) les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix, de séquestre, de rétention ou de nantissement de tout ou partie du prix de Cession dont l'Associé Majoritaire aura communiqué les termes aux Promettants avec l'Offre, pourvu que l'Associé Majoritaire lui-même souscrive lesdites garanties *pari passu* avec les Promettants, la responsabilité des Promettants et de l'Associé Majoritaire étant non solidaire et se répartissent proportionnellement à la répartition du prix de Cession que percevront l'Associé Majoritaire et les Promettants,

- agréer le(s) Cessionnaire(s) en qualité de nouvel Associé de la SOCIETE en application des dispositions ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de la Cession Forcée Totale, les Promettants remettront au(x) Cessionnaire(s), contre paiement du prix de Cession, tout contrat de cession et autres documents nécessaires pour réaliser de manière définitive la Transmission des Actions.

Les Promettants ne pourront pas révoquer leur engagement au titre du présent Article pendant la durée du Pacte, leur engagement étant irrévocable et définitif pour toute la durée du Pacte. Chaque Promettant reconnaît que le préjudice résultant, pour l'Associé Majoritaire, de l'inexécution par les Promettants de leurs engagements au titre du présent Article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée des obligations mises à la charge des Promettants aux termes du présent Article.

Article 9 – Pari Passu

Sous réserve des dispositions expresses contraires du présent Pacte, toute Cession de Titres effectuée concomitamment par plusieurs Parties sera réalisée par chacune d'elles dans des conditions, notamment de prix, identiques (sauf accord express et préalable individuel contraire de chaque Partie), au prorata des Titres cédés, sans décote de minorité mais sans solidarité entre elles.

Article 10 – Options d'achat

10.1. Principes

Dans l'hypothèse de réalisation d'un des événements prévus ci-dessous, la Partie concernée par cet Evènement et/ou ses Ayants-droits (ci-après « la Partie concernée ») s'engagent irrévocablement et inconditionnellement, vis-à-vis des autres Associés (ci-après « la ou les Partie(s) non concernée(s) »), à leur céder, à première demande, la totalité des Titres par elle détenues (l'option d'achat).

Chaque Partie accepte l'option d'achat qui lui est consentie par l'autre Partie, se réservant le droit de l'exercer en cas de survenance d'un des événements prévus ci-dessous, l'autre Partie s'interdisant de révoquer l'option d'achat par elle consentie pendant toute la durée du Pacte.

L'exercice de l'option d'achat portera sur tous les Titres qui seront détenus par la Partie concernée au jour de l'exercice par la ou les Partie(s) non concernée(s) de ladite option.

Le prix des Actions sera déterminé conformément aux dispositions des Articles 11 et 10.2.

10.2. Perte de la qualité de mandataire social

En cas de perte (ci-après « l'Evènement »), à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, de la qualité de mandataire social de la SOCIETE par l'une des Parties aux présentes, la ou les Parties non concernées pourront exercer l'option d'achat telle que définie ci-dessus, dans les soixante (60) jours calendaires de la date à laquelle elles auront eu connaissance de cet Evènement.

Le prix des Titres sera déterminé comme suit :

- En cas de Perte Justifiée de la qualité de mandataire social de la SOCIETE (à savoir résultant du décès de la Partie Concernée, ou motivée par une invalidité de la Partie Concernée de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou encore dans l'hypothèse d'une révocation sans justes motifs de la Partie Concernée, cette liste étant limitative) :
 - Au Prix d'Entrée si la Perte Justifiée intervient dans l'année suivant la date de signature du présent Pacte,
 - A la Valeur de Marché si la Perte Justifiée survient à une date postérieure à celle visée ci-dessus.
- En cas de Perte Injustifiée de la qualité de mandataire social de la SOCIETE (vise toute Perte autre qu'une Perte Justifiée), il sera appliqué au Prix de Cession des Titres, lequel correspond à la Valeur de Marché, une décote tenant compte de la date à laquelle le départ de la Partie Concernée interviendra :
 - 90 % en cas de départ de la SOCIETE entre la date de signature du présent Pacte et le 31 décembre 2024,
 - 80 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025,
 - 70 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026,
 - 60 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027,
 - 50 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2028,
 - 40 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2029 et le 31 décembre 2029,
 - 30 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2030 et le 31 décembre 2030,
 - 20 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2031 et le 31 décembre 2031,
 - 10 % en cas de départ de la SOCIETE entre le 1^{er} janvier 2032 et le 31 décembre 2032,
 - Au-delà du 1^{er} janvier 2033, il ne sera plus appliqué de décote au Prix de Cession.

Pour les besoins de ce qui précède, il est convenu que :

- Le Prix d'Entrée signifie le prix et/ou la valeur auxquels la Partie Concernée a acheté et/ou souscrit ses Titres ;
- La Valeur de Marché des Titres est déterminé conformément à la procédure décrite à l'Article 11 du Pacte.

En cas d'exercice de l'option d'achat par les Parties non concernées, le paiement comptant du prix des Titres, objets de l'exercice de l'option d'achat, interviendra dans les trente (30) jours calendaires de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres notifiant l'exercice de l'option d'achat et moyennant remise aux Parties non concernées des justificatifs que les Titres sont la pleine propriété des Parties concernées, sont libres de toute option, promesse, gage ou saisie en faveur de tiers et des documents de leur transfert.

Article 11 – Détermination de la valeur des Titres de la SOCIETE

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, il est convenu qu'à défaut d'accord unanime entre les Parties Concernées sur la détermination de la Valeur de Marché des Titres, celle-ci sera déterminée par référence à la valeur des Titres (valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission) retenue lors de toute augmentation de capital social de la SOCIETE intervenue dans les six (6) mois précédant l'Événement.

A défaut d'augmentation de capital de la SOCIETE intervenue dans les six (6) mois précédant l'Événement, les Parties Concernées conviennent de s'en remettre à la décision d'un Expert désigné soit d'un commun accord entre les Parties Concernées, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par la Partie concernée la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Expert sera tenu d'appliquer les stipulations du Pacte pour déterminer la valeur des Titres.

Dans l'hypothèse où un différend serait soumis à un Expert, chacune des Parties concernées aura la possibilité de soumettre à l'Expert (avec copie à(aux) l'autre(s) Partie(s) concernée(s)) ses conclusions écrites exposant sa position sur les éléments contestés dans les dix (10) Jours calendaires à compter de la date à laquelle l'Expert aura été saisi.

L'Expert ne devra pas communiquer avec l'une ou l'autre des Parties concernées sans envoyer une copie de cette communication à(aux) l'autre(s) Partie(s) concernée(s), et ne sera pas non plus autorisé à rencontrer le représentant de l'une des Parties concernées sans donner au représentant de(des) l'autre(s) Partie(s) concernée(s) la possibilité d'assister à cette rencontre. Chacune des Parties concernées devra fournir toute information permettant à l'Expert de remplir pleinement sa mission.

L'Expert agira en tant que tiers arbitre conformément à l'article 1592 du Code civil et aura pour mission de déterminer le Prix des Titres, notamment en se basant sur les derniers comptes connus et audités de la SOCIETE disponibles à la date de sa saisine.

L'Expert devra remettre aux Parties concernées son rapport établissant le Prix de Cession dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de sa désignation.

La décision de l'Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux Parties concernées, s'imposera d'une manière définitive aux Parties concernées, sauf erreur manifeste (telle qu'appréciée par la jurisprudence).

Les Parties concernées pourront à tout moment du déroulement de la mission du Tiers-Expert, opter pour un règlement amiable définitif du désaccord.

Si un premier Expert désigné ne détermine pas, pour quelque raison que ce soit, la valeur des Titres, un autre Expert sera désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris, à la requête de la plus diligente des Parties concernées.

Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

Article 12 – Dilution

Les Parties s'engagent à ce que la SOCIETE ne procède à aucune émission de nouveaux Titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés sans que chacun des Associés ait eu la faculté de souscrire, au même prix et selon les mêmes conditions, un nombre de nouveaux Titres lui permettant de maintenir sa participation au même pourcentage du capital de la SOCIETE en droits de vote et en capital, sur une base diluée, que le pourcentage qu'il détenait préalablement à l'émission de Titres concernée et selon la même proportion si ce dernier détenait avant ladite augmentation de capital des Titres de différente nature. A cette fin, la Partie souhaitant bénéficier de ce droit d'anti-dilution devra en notifier l'exercice à la SOCIETE dans les trente (30) jours calendaires suivant l'événement dilutif ci-avant visé, à défaut de quoi, son droit sera réputé purgé pour ledit événement.

Article 13 – Engagements particuliers des Parties

131. Sous réserve que (i) l'Associé Minoritaire n° 1 soit toujours, chacun en ce qui le concerne, Mandataire Social et Associé de la SOCIETE au plus tard au 31 mars 2025 et que (ii) la SOCIETE ait réalisé au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 un chiffre d'affaires net hors taxes d'au moins 3.200.000 € (ligne FI de l'imprimé n° 2052 de la liasse fiscale), les Parties conviennent de soumettre au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale des Associés de la SOCIETE une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire et sur la base de la valeur nominale des Titres, réservée à l'Associés Minoritaire n° 1, d'une part, et à porter leur participation respective au capital social de la SOCIETE à 20 %, d'autre part.

Chacune des Parties s'engage à voter en faveur des résolutions nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et aux modifications corrélatives des Statuts de la SOCIETE.

13.2. Sous réserve que (i) l'Associés Minoritaires n° 1 soit toujours, chacun en ce qui le concerne, Mandataire Social et Associé de la SOCIETE au plus tard au 31 mars 2024 et que (ii) la SOCIETE ait réalisé au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 un chiffre d'affaires net hors taxes d'au moins 3.200.000 € (ligne FI de l'imprimé n° 2052 de la liasse fiscale), les Parties conviennent de soumettre à l'Assemblée Générale des Associés de la SOCIETE une résolution tendant à la modification des articles 21 et 22 des Statuts de la SOCIETE relatifs aux conditions de révocation des mandats de Président et de Directeur Général, de telle sorte que ces mandats soient révocables pour justes motifs.

Chacune des Parties s'engage à voter en faveur des résolutions nécessaires à la modification des articles 21 et 22 des Statuts de la SOCIETE.

Article 14 – Engagements d'exclusivité, de non-concurrence et de non sollicitation

14.1. Engagement de loyauté et d'exclusivité

Sous réserve de la possibilité de créer, développer, exercer directement ou indirectement une activité qui ne serait pas concurrente de celle exercée par la SOCIETE, les Parties s'engagent à :

- ne pas solliciter, pour des projets susceptibles de concurrencer directement ceux de la SOCIETE, l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs et/ou prestataires avec lesquels la SOCIETE entretient ou aura entretenu des relations commerciales significatives ou privilégiées,

- ne pas utiliser pour son profit personnel ou au profit d'un tiers un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la SOCIETE, aussi longtemps que ce secret commercial, ce savoir-faire ou cette information confidentielle ne sera pas entrée dans le domaine public,
- ne pas utiliser les noms commerciaux de la SOCIETE ou des noms similaires ou comprenant l'un des termes de ceux-ci ou de nature à créer une confusion leur préjudiciant, que ce soit à titre de dénomination sociale, de nom commercial, de nom de domaine, d'enseigne ou de marque.

Les Parties s'engagent, aussi longtemps qu'elles seront Associés, directement ou indirectement, salariés et/ou Mandataires Sociaux de la SOCIETE à :

- consacrer l'exclusivité de leur activité professionnelle à la SOCIETE,
- ne pas exercer d'activité ou de mandat social dans toute autre société que la SOCIETE et le cas échéant que des sociétés du Groupe, ni à exercer de fonction de censeur ou de membre du comité stratégique ou d'administration, sans en avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction, à l'exception des mandats qu'ils exercent déjà et des mandats qu'ils exercent notamment dans leur société Holding ou dans toute société à caractère patrimonial de gestion de titres ou d'actifs immobiliers, et
- ne pas percevoir de rémunérations ou d'avantages indirects de la SOCIETE et le cas échéant des sociétés du Groupe autres que les rémunérations qui leur sont régulièrement allouées en qualité de Mandataire Social, notamment via leurs sociétés Holdings.

14.2. Engagements de non-concurrence et de non-sollicitation

Afin de préserver les intérêts légitimes de la SOCIETE, les Parties s'engagent, aussi longtemps qu'elles seront, directement ou indirectement, Associé et/ou Mandataire Social de la SOCIETE, sur tout le territoire de l'Ile-de-France, et pendant une durée de deux (2) ans après la dernière des dates suivantes, soit la cessation des fonctions de mandataire social, soit la date à partir de laquelle elles ne seront plus Associés de la SOCIETE (la « Date ») à :

- ne pas exercer ou entreprendre, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, à quelque titre et à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, toutes activités concurrentes de celles menées par la SOCIETE (les « Activités »), sauf en qualité de salarié et/ou de consultant via un statut de travailleur indépendant ou d'associé unique et mandataire social d'une société commerciale, cette exception n'étant opposable à la SOCIETE que pendant la période de 2 ans visée ci-dessus,
- ne pas acquérir, souscrire ou détenir, directement ou indirectement, de participation dans une société, entreprise ou groupement exerçant une activité concurrente des Activités, étant précisé que ne sont pas concernés les placements effectués à titre patrimonial en titres de sociétés cotées dès lors que la participation concernée représente moins de 5 % du capital de la société concernée,
- ne pas occuper un poste de dirigeant social, mandataire social, administrateur, membre du directoire ou conseil de surveillance dans toute société, entreprise ou tout groupement (autre que la SOCIETE) exerçant une activité concurrente des Activités,
- ne pas solliciter la clientèle de la SOCIETE (autrement que pour le compte de cette dernière) pour lui proposer des produits ou services qui entreraient en concurrence avec les Activités,
- ne pas embaucher, proposer d'embaucher ou de quelque manière que ce soit solliciter, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services), pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, les salariés et/ou mandataires sociaux de la SOCIETE y compris après cessation de sa qualité d'Associé,
- et, d'une manière générale, ne pas effectuer une quelconque action en concurrence déloyale à l'encontre de la SOCIETE.

14.3. En cas d'infraction aux présents engagements, la Partie fautive sera tenue de payer à la Partie lésée à titre d'indemnité libératoire, forfaitaire et définitive la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Article 15 – Opposabilité du Pacte

15.1. Accords antérieurs

Le présent Pacte rend caduc tout accord, engagement ou lettre d'intention conclus entre les Parties antérieurement audit Pacte et se rapportant au même objet.

15.2. Ayants-droits et Affiliés

Le présent Pacte oblige et obligera non seulement les Parties mais également leurs Affiliés et Ayants-droits respectifs, lesquels seront tenus solidairement de l'entière exécution des engagements et obligations de leur « auteur » respectif, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

15.3. Tiers Cessionnaires

Il est expressément prévu qu'en cas de Cession ou Transmission à un Tiers des Titres de la SOCIETE appartenant à l'une des Parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, au même titre que les Statuts, ce dont les Parties se portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le Cessionnaire.

En conséquence, la Cession ou la Transmission ne sera opposable aux autres Associés et à la SOCIETE qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Cet engagement devra être notifié par une Notification Initiale aux autres Associés et à la SOCIETE dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réalisation de la Transmission ou Cession.

Article 16 – Exécution du Pacte

16.1. Statuts de la SOCIETE

En cas de conflit entre les dispositions du présent Pacte et celles des statuts de la SOCIETE, il est expressément convenu que les dispositions du présent Pacte l'emportent sur les dispositions statutaires.

16.2. Exécution de bonne foi

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification des Statuts de la SOCIETE qui aurait pour effet de faire obstacle à l'une quelconque des dispositions du Pacte ou en limiter les effets.

Les Parties s'engagent, en tant qu'Associés de la SOCIETE à voter en faveur de toute opération rendue libre en vertu au terme du Pacte.

Les Parties s'engagent à communiquer, signer et délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

16.3. Impossibilité d'exécuter et / ou nullité partielle du Pacte

Chacune des clauses du présent Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble de celui-ci et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité des autres clauses et de l'ensemble de ce dernier.

En conséquence, dans le cas où l'une ou plusieurs des clauses ou partie de clause du Pacte seraient nulles, illégales ou non exécutoires au titre d'une disposition légale quelconque, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions et clauses contractuelles de celui-ci n'en seraient nullement affectés ou atteints.

En outre, les Parties sont convenues de faire leurs meilleurs efforts, dans le cas où une ou plusieurs dispositions ou clauses des présentes seraient nulles, illégales ou non exécutoires, afin de rétablir la validité de la ou des dispositions ou clauses mises en cause et/ou de les remplacer par des dispositions ou clauses ayant la même finalité et les mêmes effets ou conséquences.

16.4. Modifications du Pacte

Les dispositions du présent Pacte ne pourront être modifiées, supprimées ou complétées, en tout ou partie, qu'à l'unanimité des Parties, signataires et / ou adhérents de plein droit.

16.5. Tolérance

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque des présentes dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette clause ou toute autre clause dans un autre cas.

16.6. Exécution forcée / Nullité

Toutes les Transmissions dont la réalisation doit intervenir en application des dispositions du Pacte sont d'application obligatoire. Dans ce cadre, chacune des Parties s'interdit irrévocablement de rétracter son consentement pour quelque cause que ce soit en vue de la réalisation de la Transmission concernée.

Au cas où l'une des Parties le ferait, l'exécution forcée des dispositions du Pacte, pourrait être invoquée, et la Transmission concernée constatée en justice, et ce, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts que la ou les Parties lésées pourraient s'estimer en droit d'intenter.

En outre, toutes les Transmissions et Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des Articles 4 à 8 et 10 du présent Pacte sont nulles.

16.7. Imprévision

Pour l'application des stipulations du Pacte, chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision.

Article 17 – Durée du Pacte

Le Pacte entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties.

Il est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. Au terme de cette première période de dix (10) ans, le Pacte sera automatiquement et de plein droit renouvelé pour des durées successives de deux (2) ans par tacite reconduction, et ce, sauf dénonciation par l'une des Parties au moins six (6) mois avant une échéance par le biais d'une Notification adressée aux autres Parties.

Dans cette hypothèse, la dénonciation du Pacte par la Partie concernée vaut sortie de la SOCIETE et entraîne la cession de ses Actions suivant les conditions et modalités définies aux Articles 5, 6 et 11 du présent Pacte.

Toutefois, une Partie ne sera plus tenue par le Pacte à compter de la date à laquelle elle ne détiendra plus aucun Titre de la SOCIETE, sous réserve des dispositions figurant aux Articles 14 et 189 des présentes qui demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue auxdits Articles.

En tout état de cause, toute Partie restera tenue et responsable à l'égard des autres Parties de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, même après que le Pacte ait cessé de s'appliquer à elle, notamment s'agissant de manquements qui ne se révéleraient que postérieurement.

Il a toutefois été convenu entre les Parties que le présent Pacte deviendrait caduc par anticipation en cas d'introduction sur un marché réglementé de la SOCIETE.

Article 18 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer le Pacte comme strictement confidentiel et ne divulgueront pas ou ne laisseront pas divulguer son existence et/ou tout ou partie de son contenu à des Tiers, sauf accord préalable écrit des autres Parties, que cette personne soit Associé ou non.

Les stipulations de l'alinéa précédent n'empêcheront pas que :

- la révélation de certaines informations requises par la loi ou par toute autorité compétente soit faite,
- chaque Partie puisse communiquer le Pacte à ses conseils tenus au secret professionnel,
- certaines révélations puissent être faites par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée contre l'autre Partie.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la SOCIETE puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée.

Article 19 – Notifications – Computation des délais

19.1. Notifications

Pour être valable, toute Notification au titre du Pacte (en ce compris la Notification de changement d'adresse) devra être faite par tous moyens avec accusé de réception (lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, acte extrajudiciaire) aux adresses figurant en-tête du présent Pacte ou à toute autre adresse notifiée par les Parties conformément au présent Article. En cas de changement d'adresse, il sera tenu compte de la nouvelle adresse à partir de la date où elle aura été communiquée à la SOCIETE.

Les Notifications seront réputées effectuées :

- le jour de leur transmission, en cas de notification réalisée par courriel avec accusé de réception,
- à la date de première présentation en cas de Notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire,
- à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en main propre en cas de lettre remise en main propre.

19.2. Computation des délais

Les délais stipulés dans le présent Pacte seront computés par application des règles fixées par les articles 640 et suivants Code de procédure civile, sauf disposition expresse contraire du Pacte.

Les Parties conviennent toutefois que les délais prévus au présent Pacte sont exprimés en jours calendaires.

Article 20 – Loi applicable – Litiges – Attribution de juridiction

20.1. Loi applicable

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régi par la loi française.

20.2. Résolution des litiges

Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif au présent Pacte de façon amiable, selon le principe de bonne foi, notamment par voie de médiation et / ou conciliation.

20.3. Attribution de juridiction

Faute d'y parvenir dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la Notification de la contestation par une Partie à l'autre Partie, les litiges auxquels pourrait donner lieu le Pacte quant à son interprétation et / ou son exécution, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Article 21 – Election de domicile

Sauf notification contraire, chaque Partie élit domicile à l'adresse et / ou au siège indiqué en-tête du présent Pacte.

Article 22 – Gardien du Pacte

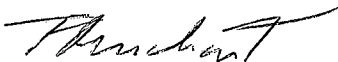
Les Parties désignent la SOCIETE en qualité de gardien du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du présent Pacte par les Associés de la SOCIETE.

A ce titre, les Parties conviennent que la SOCIETE aura notamment l'obligation de transcrire aux registres de la SOCIETE tout Transfert réalisé conformément aux dispositions du présent Pacte et de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux dispositions du Pacte.

La SOCIETE, représentée par sa Présidente, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun.


Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris, le

Mr Pierre MUCHART



GARIC

Représentée par Mme Caroline GARIC

P/0 
Caroline Garic

TILENCIA

Représentée par Mr Pierre MUCHART

